

Arrêt

n° 261 531 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 04 février 2020, et à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le pris le 04 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 410 du 10 février 2020.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAMBOT *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 mars 2017. Il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 219 884 du 16 avril 2019 du Conseil.

1.2. Le 4 février 2020, l'Office des étrangers notifie au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° XX.XX.XX./2020 de la police de Dour.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 04.02.2020 par la zone de police de Hauts-Pays et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5^o : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4^o, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3^o, § 4, 5^o, § 5, ou de l'article 18, § 2.
- Article 74/14 § 3, 6^o : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^o ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° XX.XX.L6.XXXXXXX/2020 de la police de Dour.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° XX.XX.XX.XXXXXXX/2020 de la police de Dour.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en/au (le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

**Maintien
MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° XX .XX. XX.XXXXXX/2020 de la police de ZP Hauts-Pays Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.05.2019. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 04.02.2020 par la zone de police de Hauts-Pays et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Par arrêt n° 232 410 du 10 février 2020, le Conseil a prononcé la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 alinéas 1 et 2 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe audi alteram partem et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant soutient notamment, dans une seconde branche, qu'il a fait connaissance de Mme A.F., ressortissante belge, avec laquelle il vit depuis juillet 2019, que la compagne du requérant, devenue Belge, n'a plus la nationalité camerounaise, que l' « on ne peut aisément lui indiquer qu'elle pourrait aller vivre avec le requérant au Cameroun, dès lors qu'elle n'est pas ressortissante de ce pays. En outre, elle a un fils qui est à sa charge. Elle constitue le seul revenu du ménage », « Votre arrêt du 10 février 2019 a implicitement confirmé, indiquant le moyen comme étant sérieux, que dans ces circonstances, qu'il y avait une violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il en va de même pour interdiction d'entrée d'une durée de trois ans puisque celle-ci lui est en particulièrement préjudiciable au requérant dans le cadre de son droit à la vie privée et familiale parce qu'elle sera certainement soulevée par la partie adverse dans le cadre de la probable demande de séjour qui sera adressée sur pied des articles 40 et suivants de la LSE pour considérer cette demande, sur base de ce seul motif, comme étant non prise en considération ou non fondée. », que « le requérant avait préparé depuis le 23 décembre 2019 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la LSE (pièce 3), demande qui a été adressée plus tardivement mais néanmoins avant que le requérant ne soit privé de liberté, ce lundi 3 février en début de soirée », qu' « il faudra vérifier au dossier administratif mais il est possible que cette demande d'autorisation de séjour avait été transmise à la partie adverse par la commune de résidence. Et qu'il n'y avait pas encore été répondu, et sachant que cette demande n'est pas référencée dans la décision querellée, le requérant invoquerait dans ce cas une violation du principe selon lequel la partie adverse est tenue de prendre considération l'ensemble des éléments du dossier », que « le requérant et Madame F. avaient rendez-vous avec le conseil du requérant ce mardi 4 février pour une prise de contact en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale mais vu la privation de liberté du requérant, ont dû annuler le rendez-vous (pièce 4) », que « le requérant a une sœur dont il est très proche, qui réside à DOUR », que « le requérant établit disposer d'une vie privée et familiale en Belgique et il n'y a pas lieu de relativiser celle-ci eu égard à la prétendue non invocation de celle-ci dans les interrogatoires des services de police (cf. infra) ni sur le fait que le requérante et sa compagne sont pas (encore) lié par une déclaration de mariage déclaration de cohabitation légale (puisque cela était en cours, in tempore non suspecto; voir notamment pièce 4) », qu' « il y avait lieu d'examiner celle-ci, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave particulièrement, par rapport à l'intérêt pour la société », que « sachant aussi que le fait prétendument constitutif d'une

menace à l'ordre public est contesté (et pas explicité) et que la partie adverse ne démontre en rien que le requérant constitue de ce fait une menace à l'ordre public, il y a lieu de constater que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le moins à suffisance. En effet, la vie privée et familiale que le requérant mène avec Madame F., ressortissante belge ne saurait se poursuivre au Cameroun et pas en Belgique vu les revenus de Madame F. qui paraissent insuffisants vis-à-vis de l'article 40 ter de LSE (et rie sauraient s'améliorer, étant une pension de survie) et en tous cas pas avant trois ans en Belgique vu l'interdiction d'entrée, sachant en outre qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée (qui est prise concomitamment à la décision contestée) », que « la compagne du requérant doit demeurer sur le territoire belge, ayant un fils à sa charge, avec lequel elle cohabite ». Elle estime que « la partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec sa compagne n'est que temporaire (il n'évoque même pas cette relation), vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil (CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9.) », que « le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne », que « ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Cameroun sans pouvoir y revenir pendant au minimum trois ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition (articles 40 et suivants) », que « la durée de l'interdiction d'entrer prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eu égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse », que « cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas dans lequel le lien familial était pourtant bien moindre (compagne ressortissante belge - CCE 159109,21 décembre 2015, considérant 4,9) », que « dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015) », que « ces principes ont été rappelés avec force notamment dans l'arrêt 13.1020 du 4 janvier 2019 du Conseil d'État .

La partie requérante relève que « la relation entretenue en Belgique par le requérant avec la Dame F. n'est même pas référencée dans la décision contestée » alors qu' « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver sa décision sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé de faire et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après ». Elle rappelle la teneur des articles 2 et 3 de la « loi relative à la motivation des actes administratifs » et rappelle qu'«en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles » et que « bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire ».

Elle relève également que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » » et rappelle que « concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : « 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit: « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. » » alors qu' « en l'espèce, la partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, dont elle a relativisé voire nié l'importance », que « « l'article 74/13 de la LSE prévoit qu'il convient de prendre en considération notamment la vie privée et familiale du destinataire d'une décision lors de la prise de cette décision »,

qu' « il n'en a pas été fait ainsi en l'espèce, ainsi que Votre Conseil l'a constaté dans le cadre de son arrêt rendu en extrême urgence dès lors que dans le rapport administratif, il était fait état de manière explicite de la relation du requérant avec Madame [F.]. », que « En somme, ainsi que cela l'a été encore rappelé dans un très récent arrêt de Votre conseil rendu en extrême urgence (CCE 232 373 du 7 février 2020), la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il ya lieu de conclure, prima facie, à la violation de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des éléments connus ou qui auraient dû l'être (CCE 184 534 du 28 mars 2017). Cet examen n'a en l'espèce pas eu lieu, ainsi qu'il l'a été dit dans l'arrêt de Votre Conseil du 10 février 2020. ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. En l'espèce, il convient à titre liminaire de relever que les assertions de la partie requérante relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas corroborées par le dossier administratif, lequel ne contient aucune demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. Les éléments que le requérant dit avoir fait valoir dans cette demande n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir répondu. Il en va de même quant aux arguments selon lesquels le requérant et sa compagne avaient rendez-vous avec leur conseil pour « une prise de contact en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale », éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que le requérant a été entendu et « déclare ne pas avoir de famille [...] en Belgique ». Or, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 3 février 2020, et il a notamment déclaré « loger » chez Madame Alice F. et a mentionné Madame Alice F. en tant que « membre de la famille en Belgique », précisant être « en couple » avec cette dernière. Le 4 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». A la question « 7. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? », le requérant a répondu « pas d'enfant ». Il s'agit de la seule mention inscrite en réponse à cette question. A la question « 8. Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », il est inscrit : « Ne répond pas ».

D'une part, le Conseil constate que la motivation selon laquelle le requérant déclare ne pas avoir de famille en Belgique ne peut donc être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif, et en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger auquel le requérant a été soumis.

Relevons également qu'alors que le requérant a déclaré, avant la prise de l'acte attaqué, qu'il était en couple avec Mme Alice F., de nationalité belge, l'acte attaqué ne contient aucune motivation pertinente qui prenne en compte cette vie familiale alléguée, pas plus que le dossier administratif ne permet de

constater que la partie défenderesse a bien pris en compte cette vie familiale conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de constater qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance.

Le Conseil estime dès lors, d'autre part, qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale» de la partie requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

3.3. Les arguments soulevés par la note d'observations selon lesquels l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé dès lors que la partie requérante n'invoque aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie familiale et privée ailleurs en Belgique ne peuvent être suivis en l'espèce. En sus de la circonstance qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération la vie familiale de la partie requérante, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire, il convient de relever que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, ainsi qu'il ressort des considérations supra.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 04.02.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Débats succincts en ce le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 4 février 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension, en ce qu'elle vise le second acte attaqué, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET